



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 114 b) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

Afrique du Sud, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Myanmar, Nigéria, Oman, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Yémen : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992, 49/8 du 25 octobre 1994, 51/11 du 4 novembre 1996, 53/14 du 29 octobre 1998, 55/4 du 25 octobre 2000, 57/36 du 21 novembre 2002, 59/3 du 22 octobre 2004 et 61/5 du 20 octobre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique¹,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique sur les mesures prises par cette dernière pour que la coopération entre les deux organisations soit permanente, étroite et efficace,

Prenant note en particulier de l'interaction étroite qui existe entre l'Organisation consultative et la Sixième Commission,

¹ A/63/228-S/2008/531, sect. II.B.



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Salue* les efforts que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique continue de faire pour renforcer le rôle et l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes au service de l'état de droit et d'une plus large adhésion aux instruments internationaux s'y rapportant;
3. *Prend note avec satisfaction* des progrès louables accomplis dans le sens du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions, d'autres organisations internationales et l'Organisation consultative;
4. *Sait gré* à l'Organisation consultative des activités qu'elle mène en vue d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, le terrorisme international et la traite des femmes et des enfants, ainsi que les questions des droits de l'homme;
5. *Sait également gré* à l'Organisation consultative de l'initiative qu'elle a prise et les efforts qu'elle fait pour promouvoir les buts et principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire², notamment faire accepter plus largement les traités déposés auprès du Secrétaire général;
6. *Recommande* qu'en vue de promouvoir une interaction étroite entre l'Organisation consultative et la Sixième Commission, on fasse coïncider l'examen de la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique » avec les débats de la Sixième Commission sur les travaux de la Commission du droit international;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation consultative;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ».

² Voir résolution 55/2.